



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

12 SEPTEMBRE 1994

ARRETES DE REALLOCATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15
DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991 (1)

(1) Voir Doc. Conseil n° 4-II D (1993-1994) n°s 1 à 2.

ARRETE DU GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES DANS DIVERS PROGRAMMES DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994 (AVEC MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15, 17 et 22,

Vu le décret du 27 décembre 1993 contenant le Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 27 juillet 1994,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base,

Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture et du Sport et du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 confiant au seul ministre du Budget l'exécution des demandes de redistribution d'allocations de base antérieures au 28 juillet 1994,

ARRETE:

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 1 de la division organique 61, du programme 2 de la division organique 65 et du programme 1 de la division organique 66 du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 est modifiée comme mentionné en annexe.

Article 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française en vue de l'adoption d'une motion motivée.

Article 3

L'exécution des redistributions reprises en annexe est suspendue jusqu'au moment où il est satisfait aux dispositions de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française et à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Direction d'Administration des Finances et du Budget du ministère de la Culture et des Affaires sociales qui en informera les Directions concernées, l'Inspection des finances, le Contrôleur des engagements et la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget.

Article 5

Le ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.

ANNEXE

**à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant la ventilation de certaines allocations de base
contenues dans divers programmes du budget général des dépenses
de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994
(avec motion de conformité)**

D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Initial 1994	Redistribution		Nouveau crédit
						Majoration	Diminution	
61	11	12.20	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires — Communauté française	CND	38,0		7,4	30,6
61	13	33.07	Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires — Communauté française	CND	16,5	6,1		22,6
61	14	33.08	Financement de recherches dans le domaine socioculturel — Communauté française	CND	4,0	1,3		5,3
65	21	33.06	Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel — Communauté française	CND	25,0		6,0	19,0
65	21	52.22	Subventions pour l'équipement et l'aménagement des salles Art et Essai (nouvelle allocation) — Communauté française	CND	0,0	6,0		6,0
66	12	12.30	Dépenses de toute nature relative à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel — Communauté française	CND	8,4	11,0		19,4
66	12	33.07	Subventions aux associations en vue d'études et d'activités concernant la défense et la mise en valeur du patrimoine culturel — Communauté française	CND	24,0		11,0	13,0

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.

ARRETE DU GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES DANS DIVERS PROGRAMMES DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994 (SANS MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15, 17 et 22,

Vu le décret du 27 décembre 1993 contenant le Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date des 25 et 27 juillet 1994,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base,

Sur proposition de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, du ministre du Budget, de la Culture et du Sport et du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 confiant au seul ministre du Budget l'exécution des demandes de redistribution d'allocations de base antérieures au 28 juillet 1994,

ARRETE:

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 1 de la division organique 25, du programme 0 de la division organique 31, du programme 0 de la division organique 32, des programmes 2, 3 et 4 de la division organique 62, du programme 1 de la division organi-

que 63, du programme 3 de la division organique 64, des programmes 0 et 1 de la division organique 66, des programmes 3 et 6 de la division organique 92 du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 est modifiée comme mentionné en annexe.

Article 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française et à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Direction d'Administration des finances et du Budget du ministère de la Culture et des Affaires sociales et à la Direction générale des Affaires budgétaires et financières du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation qui en informeront les directions concernées, l'Inspection des Finances, les contrôleurs des engagements et la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget.

Article 3

Le ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juillet 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.

ANNEXE

à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans divers programmes du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 (sans motion de conformité)

D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Initial 1994	Redistribution		Nouveau crédit
						Majoration	Diminution	
25	11	33.06	Subventions aux centres de vacances — Communauté française	CND	37,7	4,9 (C.S.A.A.)		42,6
25	12	22.12	Subvention couvrant les charges d'emprunt visé à l'article 1 ^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 — Communauté française	CND	114,6		8,0	106,6
25	13	12.30	Dépenses quelconques et subventions relatives à la politique de l'enfance — Communauté française (nouvelle allocation)	CND	0,0	3,1		3,1
31	01	11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française — Communauté française	CND	922,0		2,0	920,0
31	02	33.01	Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française — Communauté française	CND	0,1	2,0		2,1
32	01	12.06	Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments — Impôts grevant les bâti- ments — Communauté française	CND	90,0	3,5 (C.S.A.A.)		93,5
32	03	12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'entre- tien — Fournitures de biens et de services — Communauté française	CND	142,8		3,0	139,8
32	03	12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables (travaux et fournis- tures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs) — Communauté française	CND	5,1		0,5	4,6
62	23	32.23	Subventions aux jeunes compagnies de théâtre — Communauté française	CND	7,0	0,2		7,2
62	29	33.12	Subventions aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâ- trales — Communauté française	CND	22,0		0,2	21,8
62	32	33.18	Subventions à la musique, à l'art lyrique, au théâtre musical, au jazz et la chanson — Communauté française	CND	39,0		2,0	37,0
62	37	33.29	Subventions « contrats-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique pour activité — Communauté française	CND	91,0	2,0		93,0
62	41	33.15	Subventions à la danse et aux festivals choré- graphiques — Aide aux compagnies expé- rimentales et à la création — Communauté française	CND	13,0		1,5	11,5
62	43	33.36	Subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française — Communauté française	CND	23,5	1,5		25,0

D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Initial 1994	Redistribution		Nouveau crédit
						Majoration	Diminution	
63	12	12.31	Dépenses de la lecture publique, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les bibliothèques et les centres de lecture publique — Communauté française	CND	12,6	1,0		13,6
63	16	33.10	Subventions-traitements et subventions contrats-programmes allouées aux services publics de lecture reconnus en application du décret du 28 février 1978 — Région de langue française	CND	28,6		1,8	26,8
63	16	33.11	Subventions-traitements et subventions contrats-programmes allouées aux services publics de lecture reconnus en application du décret du 28 février 1978 — Région bruxelloise	CND	7,7	1,8		9,5
63	16	43.09	Subventions-traitements et subventions contrats-programmes allouées aux services publics de lecture reconnus en application du décret du 28 février 1978 — Région de langue française	CND	205,0		1,0	204,0
64	31	33.06	Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976 — Communauté française	CND	340,5	0,5		341,0
64	31	33.30	Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine — Communauté française	CND	30,7		0,5	30,2
66	02	12.01	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice — Jetons de présence — Frais de route et de séjour aux personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) — Région de langue française	CND	0,2		0,2	0,0
66	05	12.31	Achat de revues et d'ouvrages spécialisés relatifs à l'archéologie, l'histoire de l'art, la muséologie ou la protection du patrimoine culturel — Communauté française	CND	1,0	0,2		1,2
66	11	12.21	Dépenses de toute nature relatives aux publications — Région de langue française	CND	5,0		1,0	4,0
66	14	12.34	Dépenses de toute nature résultant de l'organisation d'expositions temporaires au Musée de Mariemont — Région de langue française	CND	2,0	1,0		3,0
66	16	12.60	Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et à l'artisanat de création — Communauté française	CND	4,1		1,5	2,6
66	16	33.30	Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques — Communauté française	CND	15,4	1,5		16,9

D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Initial 1994	Redistribution		Nouveau crédit
						Majoration	Diminution	
92	31	33.08	Subventions en faveur de publications en relation avec l'éducation ou la pédagogie (nouvelle allocation)	CND	0,0	2,3		2,3
92	31	41.02	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en éducation	CND	25,0		0,9	24,1
92	32	12.30	Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement	CND	30,5		0,5	30,0
92	32	12.31	Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement	CND	25,0		0,9	24,1
92	41	41.23	Dotation globale aux centres techniques et de formation des personnels de la Communauté française	CND	33,8	2,4		36,2
92	42	12.01	Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	CND	28,0		0,9	27,1
92	42	74.01	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	CND	23,6		1,5	22,1
92	62	12.63	Information à la solidarité et à la démocratie	CND	20,0		0,3	19,7
92	62	74.01	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (nouvelle allocation)	CND	0,0	0,3		0,3

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

Eric TOMAS.